

VD_GERICHTE KE13.026615 vom 14. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KE13.026615

FR: VD_GERICHTE KE13.026615 du 14 avril 2014

IT: VD_GERICHTE KE13.026615 del 14 aprile 2014

Erwägungen

E. 14

9 CO UR DE S P OURSUITES ET FAILL ITES

Arrêt du 14 avril 2014

_____ Présidence de M. SAUTEREL, président Juges : Mmes Carlsson et Byrde Greffier : Mme van Ouwenaller ***** Art. 148 al. 1 CPC Vu le prononcé rendu le 19 septembre 2013, à la suite de l'audience du 12 septembre 2013, par le Juge de paix du district de Morges rejetant l'opposition au séquestre formée par U. _____, à Porrentruy, à Lonay, contre l'ordonnance de séquestre scellée le 17 juin 2013 à l'instance de M. _____, à Chaponost (France), vu le recours exercé le 22 novembre 2013 par U. _____ contre le prononcé précité, vu la lettre du 3 décembre 2013, par laquelle le recourant a été invité à effectuer jusqu'au 6 janvier 2014 l'avance des frais de recours, 111

- 2 - vu le courrier recommandé du 6 janvier 2014 du conseil du recourant sollicitant une prolongation de délai de dix jours pour le dépôt de l'avance de frais, vu la lettre recommandée du 8 janvier 2014, réceptionnée le 9 janvier 2014 par le conseil du recourant, par laquelle le président de la cour de céans a refusé la demande de prolongation de délai au vu du motif invoqué, et précisé que le délai pour verser l'avance de frais était prolongé de cinq jours dès réception dudit courrier, et qu'à défaut de versement dans cet ultime délai, le recours serait considéré comme non avenu, vu le courrier recommandé du 14 janvier 2014 du conseil du recourant sollicitant une seconde prolongation de délai de quinze jours pour le dépôt de l'avance de frais, vu la lettre prioritaire du 16 janvier 2014 du président de la cour de céans, refusant la demande de prolongation de délai, un ultime délai ayant déjà été impartie le 8 janvier 2014, vu le paiement de l'avance de frais intervenu le 15 janvier 2014, vu le courrier recommandé du 17 janvier 2014, réceptionné le 20 janvier 2014 par le conseil du recourant, par lequel le président de la cour de céans, constatant que le versement de l'avance de frais requise paraissait tardive, a impartie au recourant un délai de cinq jours pour fournir toutes explications utiles sur les raisons pour lesquelles le délai fixé au 14 janvier 2014 pour effectuer l'avance de frais n'avait pas été respecté, vu le courrier recommandé du 24 janvier 2014, par lequel le conseil du recourant a indiqué que son retard dans le paiement de l'avance de frais était dû au fait que son client était demeuré plus

- 3 - longtemps que prévu à l'étranger pour des raisons professionnelles et ne pouvait procéder à l'avance de frais, vu le courrier recommandé du 28 janvier 2014 du président de la cour de céans, impartissant à l'intimée un délai de dix jours pour se déterminer sur la requête de restitution de délai déposée par le recourant, vu le courrier recommandé du conseil de l'intimée s'opposant à ce que la restitution de délai soit accordée, vu les art. 98 et 101 al. 3 CPC (Code de procédure civile du

E. 19

ad art. 148 CPC), qu'en l'espèce, les conséquences du refus de la requête de restitution de délai sont graves puisqu'il a pour effet de rendre le recours exercé par U. _____ irrecevable, que toutefois, dans ces circonstances, on pouvait attendre du recourant qu'il se montre d'autant plus vigilant et en particulier qu'il expose et étaye avec plus de soin le prétendu motif l'ayant empêché d'effectuer l'avance de frais requise dans le délai; attendu que la requête de restitution de délai déposée le 24 janvier 2014 par le recourant doit être rejetée,

- 7 - que l'avance de frais opérée par le recourant le 15 janvier 2014, après l'échéance du délai supplémentaire, est tardive, qu'il n'est pas entré en matière sur le recours (art. 101 al. 3 CPC), que le présent arrêt peut être rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.